

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : BRANDY Philippe, BOURABIER Patrick, VEDRENNE Alain, FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard

Membres absents excusés : PUAUD Jean Louis, DORAIN Serge.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Match N° 26543621 Championnat D3 Poule C Fc Chabonais (1) / Cr Mansle (1) du 23/06/2024

Match arrêté à la 70^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport officiel de la rencontre M. SFAR Maher qui nous signale avoir arrêté la rencontre à la 70^{ème} minute suite aux expulsions des joueurs Sauvage Julien à la 64^{ème} minute, Lambert Nicolas à la 69^{ème} minute et Schneider Ludovic qui a eu un carton blanc puis un carton rouge à la 69^{ème} minute

Considérant qu'un joueur de Mansle, suite aux cartons donnés par l'arbitre a quitté le terrain et n'a pas voulu reprendre la partie, laissant son équipe avec 7 joueurs

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1er des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant l'article 26.7 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lequel « *Dans le cas où la rencontre aurait débuté :*

Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur »

La Commission

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 3) à l'équipe de Mansle pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Chabonais

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26542698 Championnat D3 Poule A Franco Portugais Gond Pontouvre (2) / Es Linars (2) du 23/06/2024

Match arrêté à la 56^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport officiel de la rencontre M. ABARKOUSS Mohamed qui nous signale avoir arrêté la rencontre à la 56^{ème} minute suite à la blessure de 2 joueurs de l'équipe de Franco Portugais Gond Pontouvre qui n'avait que 9 joueurs présents au coup d'envoi, celle-ci se retrouvant à 7 joueurs

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1er des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant l'article 26.7 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lequel « *Dans le cas où la rencontre aurait débuté :*
Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur »

La Commission

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 8) à l'équipe de Franco Portugais de Gond Pontouvre pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Linars

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26542694 Championnat D3 Poule A Fc Confolens (2) / Fc Fontafie (1) du 23/06/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Fontafie M. VIEIRA Lucas licence n° 2544491664 en ces termes :

« Je soussigné(e) VIEIRA LUCAS licence n° 2544491664 Capitaine du club F.C. FONTAFIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MAEL BREGEON, FABIEN DECRON, MATTHIEU GOGNAT, BAPTISTE MATHIAS, PABLO BOURNAS, MATHEO GEMEAU, GEORGIO GARGOVITH, BAPTISTE MOREAU, TOM KOCKEN, GUILLAUME BOURSIER, JULIEN BOURSIER, HARRISON EATON, QUENTIN

*MOREAU, DAVID DUPONT, du club F.C. DU CONFOLENTAIS, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MAEL BREGEON, FABIEN DECROU, MATTHIEU GOGNAT, BAPTISTE MATHIAS, PABLO BOURNAS, MATHEO GEMEAU, GEORGIO GARGOVITH, BAPTISTE MOREAU, TOM KOCKEN, GUILLAUME BOURSIER, JULIEN BOURSIER, HARRISON EATON, QUENTIN MOREAU, DAVID DUPONT participe à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.
Je soussigné(e) VIEIRA, LUCAS, 2544491664 Capitaine du club F.C. FONTAFIE formule des réserves pour le motif suivant : Plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure
Je soussigné(e) VIEIRA, LUCAS, 2544491664 Capitaine du club F.C. FONTAFIE formule des réserves pour le motif suivant : Les joueurs ayant participé à l'une des 2 dernières rencontres avec l'équipe supérieure »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Fontafie à l'instance départementale en date du Lundi 24 Juin 2024 libellée ainsi :

« Lors du match CONFOLENS - FONTAFIE (D3 - poule A), le club de Fontafie a posé des réserves.

Par ce mail, nous appuyons et confirmons les réserves posées lors du match.

Nous vous remercions de bien vouloir les prendre en compte. »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

1^{ère} Réserve

Considérant que tous les joueurs de Confolens inscrits sur la feuille de match sont des licenciés qui peuvent jouer en catégorie seniors la notion de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur la licence ne s'applique pas

Juge la réserve infondée

2^{ème} Réserve

Considérant les dispositions de l'Article 33 -13 (b) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Confolens (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seuls les joueurs Bournas Pablo et Boursier Julien ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Confolens

Juge la réserve infondée

3^{ème} Réserve

Considérant les dispositions de l'Article 33 -13 (c) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club. Cette restriction s'applique aussi aux matchs de barrages pour l'accession à un championnat régional. »

Après vérification des 2 derniers matchs disputés par l'équipe de Confolens (1) qui évolue en Championnat R3, le 18 Mai 2024 contre l'équipe de Nouaillé et le 02 Juin 2024 contre l'équipe de So Châtellerauld (2)

Constata qu'aucun joueur de l'équipe de Confolens (1) inscrits sur les 2 dernières feuilles de match n'ont participé à la rencontre objet de la réserve

Juge la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Match nul 2 buts à 2

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Fontafie

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26545412 Championnat D4 Poule B Es Montignac (2) / Ent Foot 16 (2) du 23/06/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel reçu du club de Ent Foot 16 à l'instance départementale en date du Lundi 24 Juin 2024 libellé ainsi : « Par la présente, l'ent foot 16 pose réclamation d'après match sur la participation de tous les joueurs de Montignac B inscrit sur la feuille de match du 23/06/2024 à 13h < MONTIGNAC 2 - ENTENTE FOOT 16 2 Joueurs susceptibles d'avoir pris part à la dernière officielle de ladite équipe supérieure , le règlement n'en autorisant aucun sur les deux dernières rencontres de championnat » .

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'Article 33 -13 (c) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club. Cette restriction s'applique aussi aux matchs de barrages pour l'accession à un championnat régional. »

Après vérification des 2 derniers matchs disputés par l'équipe de Montignac (1) qui évolue en Championnat D3, le 08 Juin 2024 contre l'équipe de Ruffec (3) et le 23 Juin 2024 contre l'équipe de Us Chasseneuil (2)

Constata que les joueurs Courlit Mathieu, Cauté Julien, Rocamora Kevin, Cosson Kalyan et Dolimont Octavien ont participé avec l'équipe de Montignac (1) le 08 Juin 2024 contre l'équipe de Ruffec (3)

Considérant, dès lors, que le club de Montignac a méconnu les dispositions précitées de l'article 33 /13 c des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 3) à l'équipe de la Montignac (2) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Entente Foot 16 (2)

Le club d'Entente Foot 16 conserve toutefois le bénéfice des points acquis (0)

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Montignac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocations :

Match N° 26543621 Championnat D3 Poule A Franco Portugais Gond Pontouvre (2) / Es Linars (2) du 23/06/2024

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.

Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur N°12 Rougier Benjamin (licence N° 2544329187),
en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF –
Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission
compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -
d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Ets. Linars a été avisé par mail le 25/06/2024 de cette évocation,
afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Rougier Benjamin (licence N° 2544329187), joueur de l'équipe de Linars
Es 2 a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule
C, Linars Es 2– Aubeterre Fc 1 jouée le 09/06/2024

Considérant que M. Rougier Benjamin a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs
différents dans une période inférieure à trois mois (le 31 Mars 2024, le 05 Mai 2024 et le 09
Juin 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Rougier Benjamin a
été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 13 Juin
2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 17 Juin 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération
Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des
rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la
compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Linars Es a réellement disputé sa première rencontre
officielle, depuis la date d'effet du 17 Juin 2024, en Championnat Départemental 3 - Poule C
contre l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp 2 le 23 Juin 2024. Il restait donc à M. Rougier
Benjamin 1 match à purger lors de la rencontre citée en référence.

Considérant que M. Rougier Benjamin n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Linars Es 2.

Considérant, en conséquence, que M. Rougier Benjamin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 Juin 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Ets. Linars a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Linars Es 2 (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Gond Pontouvre Gsfp 2.

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de Ets. Linars pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Ets. Linars**

2) Sur la situation de M. Rougier Benjamin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. **Rougier Benjamin** est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son équipe.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Rougier Benjamin d'un match de suspension à compter du Vendredi 28 Juin 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26548021 Championnat D5 5 Poule A Ent. Abzac Brillac (2)/ Mornac Es (3) du 23 Juin 2024

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur N°9 Chauvin Brice (licence N° 1192417727), en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Ets. Mornac a été avisé par mail le 25/06/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Chauvin Brice (licence N° 1192417727), joueur de l'équipe de Mornac Es 3 a été exclu lors de la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule A, Mornac Es 2– Mansle Cr 1 jouée le 13/04/2024

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Chauvin Brice a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 18 Avril 2024, de 7 matchs de suspension (dont 3 avec sursis) de toutes fonctions officielles avec une date d'effet au 15 Avril 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Mornac Es n'a réellement disputé que trois rencontres officielles, depuis la date d'effet du 15 Avril 2024, en Championnat Départemental 5 - Poule A contre l'équipe de Ent. Abzac Brillac 2 le 23 Juin 2024 « *La rencontre du 18 Mai devant opposer l'équipe de Mornac Es 3 à l'équipe de Brigueuil Fc 2, n'ayant pas eu de début de commencement suite au forfait de l'équipe de Brigueuil Fc 2* ». Il restait donc à M. Chauvin Brice 1 match à purger lors de la rencontre citée en référence.

Considérant que M. Chauvin Brice n'avait donc pas purgé **son dernier match** de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Mornac Es 3.

Considérant, en conséquence, que M. Chauvin Brice se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 Juin 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Ets. Mornac a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Mornac Es 3 (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Ent. Abzac Brillac 2.

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Ets. Mornac pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Ets. Mornac

2) Sur la situation de M. Chauvin Brice

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. **Chauvin Brice** est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son équipe.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Chauvin Brice d'un match de suspension à compter du Vendredi 28 Juin 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26550825 championnat D5 Poule B St Fraigne Fc (2) / Rouillac Fc (2) du 23 Juin 2024

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match de M. Ballussaud François (licence N° 1100719306), en état de suspension, inscrit sur la FMI, comme Dirigeant sur le banc.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le club du F.C. Saint Fraigne a été avisé par mail le 25 Juin 2024.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que M. Ballussaud François (licence N° 1100719306), dirigeant de l'équipe de Saint Fraigne Fc 2 a été exclu lors de la rencontre de Senior Départemental 3 Poule B opposant l'équipe de St Fraigne Fc 1 à Angoulême Leroy Cs 3 disputée le 05 Mai 2024 alors qu'il était inscrit comme dirigeant sur la FMI.

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Ballussaud François a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 07 Mai 2024, d'une suspension de deux matchs de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 06/05/2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5
« *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent* »

Considérant que l'équipe 2 de Saint Fraigne Fc n'a réellement disputé qu'une rencontre officielle depuis le 06 Mai 2024 en Championnat Senior Départemental 5, Poule B, et le 23 Juin 2024, date du match en litige (St Fraigne Fc 2 – Rouillac Fc 2). « *La rencontre du 08 Juin 2024* »

devant opposer l'équipe de St Michel Cs 3 à l'équipe de St Fraigne Fc 2, n'ayant pas eu de début de commencement suite au forfait de l'équipe de St Fraigne Fc 2 ».

Considérant qu'il restait donc à M. Ballussaud François une rencontre officielle à purger avec l'équipe de St Fraigne Fc 2 à la date du match contre l'équipe de Rouillac Fc 2.

Considérant, en conséquence, que M. Ballussaud François se trouvait toujours en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 Juin 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit d'être inscrit sur la FMI ou de prendre part à ladite rencontre.

La Commission :

Dit que le licencié dirigeant Ballussaud François ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Inflige une amende financière de 150 € au Club de F.C. Saint Fraigne pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que Dirigeant un licencié en état de suspension, Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de F.C. Saint Fraigne.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'animateur de Séance
Philippe BRANDY

Le Secrétaire de Séance
Jean Marc FERCHAUD

